



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE REFLEXE

Mesures réglementaires dans le cadre de
la lutte contre la pandémie de COVID-19

MISE EN ŒUVRE DU COUVRE-FEU ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

15 DÉCEMBRE 2020

**Le couvre-feu s'applique à l'ensemble des communes
du département, à l'exception du 24 décembre 2020.**

Restrictions des déplacements

**Les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 20h et 6h du matin
sont interdits à l'exception des :**

- 1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle, d'enseignement et de formation, d'organisation d'un examen ou d'un concours; les établissements ou services d'accueil de mineurs, et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- 2° Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

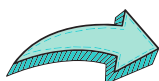
MISE EN ŒUVRE DU COUVRE-FEU ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

15 DÉCEMBRE 2020



Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées doivent se munir d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions, lors de leurs déplacements hors de leur domicile.

Les attestations de déplacement à titre dérogatoire (en annexe) sont disponibles sur le site du gouvernement : www.gouvernement.fr



Attention : la journée du 31 décembre 2020 est également soumise au couvre-feu.

Obligation relative au port du masque



Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans et de plus, sur la voie publique et dans l'espace public des communes de plus de 1500 habitants.
(cf : arrêté préfectoral en annexe)

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MISE EN ŒUVRE DU COUVRE-FEU ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

15 DÉCEMBRE 2020

Règlementation relative aux établissements recevant du public (ERP)

1. Fermeture complète des établissements suivants :

- **Salles des jeux, casinos, discothèques et salles de danses** (ERP type P) ;
- **Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles** (ERP de type L) ;
- **Établissements de cure thermale ou de thalassothérapie** (ERP type U) ;
- **Lieux d'exposition, foire expositions et salons** (ERP type T) ;
- **Parcs à thème, parc zoologique** (ERP type PA) ;
- **Établissements sportifs de plein air** (ERP type PA), sauf voir **paragraphe sur le sport** ;
- **Établissements sportifs couverts** (ERP type X), sauf voir **paragraphe sur le sport** ;
- **Musées et établissement à vocation culturelle** (ERP de type Y) ;
- **Établissements d'enseignement artistiques et centres de vacances** (ERP de type R), sauf **voir paragraphe page 4** ;
- **Chapiteaux, tentes et structures** (ERP de type CTS), sauf activités des artistes professionnels (à huis clos) ;
- **Restaurants, bars et débits de boissons** (type N), sauf pour les livraisons et la vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective sous contrat ou en régie.



La livraison de commandes effectuées par des professionnels, employés par le restaurateur ou par une entreprise de livraison, est autorisée sous réserve de la détention d'une attestation de déplacement dérogatoire pour motif professionnel renseignée par l'employeur.



De manière exceptionnelle, l'ouverture au public des ERP mentionnés ci-dessus est possible pour : les concours et examens, la formation professionnelle et continue, les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation, assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire, accueil des populations vulnérables, distribution de repas pour des publics en situation de précarité et organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;



Les buvettes et/ou points de restauration debout sont interdits.



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MISE EN ŒUVRE DU COUVRE-FEU ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

15 DÉCEMBRE 2020

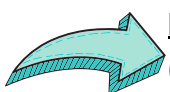
2. Ouverture possible de 6h à 20h des établissements suivants :

- **Salles de fêtes et salles polyvalentes** (ERP type L), sauf restrictions voir **paragraphe page 5** ;
- **Salles d'audience des juridictions** (ERP type L) ;
- **Salles de vente** (ERP type L);
- **Crématoriums et chambres funéraires** (ERP type L) ;
- **Médiathèques et bibliothèques** (ERP de type S) ;
- **Conservatoires et établissements de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques** (ERP type R), sauf pour l'art lyrique ;
- **Établissements d'accueil des jeunes enfants** (ERP de type R) ;
- **Écoles maternelles, primaires, collèges, lycées, établissements d'enseignements et de formation** (ERP de type R);
- **Centres de loisirs et de vacances** (ERP de type R), sauf hébergement;
- **Établissements de plein air** (ERP type OA) au sein duquel la pêche en eau douce est pratiquée ;
- **Hôtels** (ERP type O), sauf restauration ;
- **Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux** (ERP type M).

3. Cas particulier des magasins et centres commerciaux :

Les commerces sont autorisés à ouvrir, dans le respect de la réglementation, de 6h à 20h.

A titre dérogatoire, certains commerces pourront demeurer ouverts après 20h, tels que les hôtels, les pharmacies, les laboratoires, les fourrières, les stations services, les garages automobiles, etc.



Rappel : une **densité maximale de 4m² par personne** devra être appliquée (hors personnel et zones techniques).



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MISE EN ŒUVRE DU COUVRE-FEU ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

15 DÉCEMBRE 2020

Règlementation relative aux rassemblements en extérieur et dans les ERP

1. Sont interdits :

- **Les rassemblements festifs** (réunions amicales ou familiales, mariages, baptêmes, communions, anniversaires, fêtes locales, soirées étudiantes, événements associatifs hors assemblées générales et activités régulières liées à l'objet de l'association) ;
- **Les manifestations sportives sur la voie publique et dans l'espace public.**
- **Les fêtes foraines.**

2. Cas particulier des rassemblements dans les ERP de type L :

Les rassemblements sont interdits dans les ERP de type L (salle des fêtes, salle de spectacle, salle de conférence...), à l'exception :

- des **activités des artistes professionnels** (huis clos) ;
- des **groupes scolaires et périscolaires** uniquement dans les salles à usage multiple ;
- de la **formation continue ou professionnelle** ;
- des **événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation** ;
- des **assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements**, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- de l'**accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité** ;
- de l'organisation de **dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.**

3. Cas particulier des rassemblements sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public (parcs, jardins, berges...)

Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public

A l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transports de voyageurs, des cérémonies mémorielles et funéraires, des visites guidées et des marchés).



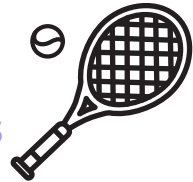
PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MISE EN ŒUVRE DU COUVRE-FEU ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

15 DÉCEMBRE 2020

Les activités encadrées à destination des mineurs



Dans les salles communales (ERP de type L), les activités encadrées à destination exclusive de personnes mineurs sont autorisées.

1. Enseignement artistique :

Les conservatoires et les établissements d'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques, sauf art lyrique, sont autorisés à accueillir des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus.

2. Pratique sportive :

Dans les établissements sportifs de plein air (ERP type PA) et dans les établissements sportifs couverts (ERP type X) les activités encadrées à destination exclusive des mineurs sont autorisées.



Attention : les séjours à destinations des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, ainsi que les personnes en situation de handicap sont de nouveau autorisés.

Activités sportives

1. Activités sportives encadrées pour les adultes



Les activités physiques et sportives encadrées des personnes majeures peuvent être autorisées **sur la voie publique et en établissement sportif de plein air**, dans des conditions de nature :



à garantir le respect des **gestes barrières** ;



à respecter la **distanciation physique d'au moins un mètre entre les personnes** ;



à limiter les rassemblements sur la voie publique à **6 personnes**, animateur compris.



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MISE EN ŒUVRE DU COUVRE-FEU ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

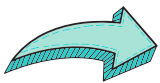
15 DÉCEMBRE 2020

2. Cas particuliers des sports collectifs et de contact



La pratique des sports collectifs et des sports de combat par des personnes adultes est interdite jusqu'au 20 janvier 2021.

Toutefois, **des entraînements ne donnant pas lieu à la pratique de ces sports peuvent être organisés, dans le respect de protocoles stricts :**



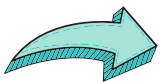
dès à présent pour les sports collectifs et les sports de combat dans les établissements sportifs de plein air ;



à partir du 20 janvier 2021, si les conditions sanitaires le permettent, pour les sports collectifs et les sports de combat dans les établissements sportifs couverts.

Exemple :

Les clubs de football peuvent reprendre les entraînements pour adultes dans des stades à condition que ceux-ci ne donnent pas lieu à des exercices impliquant des contacts entre les joueurs (matches par exemple).



Chaque fédération sportive transmettra à ses adhérents le protocole sanitaire applicable.

3. Les vestiaires collectifs

Les vestiaires collectifs sont accessibles pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles.

Ils restent néanmoins **fermés** pour les adultes pratiquant un sport individuel et pour les activités extra-scolaires.



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

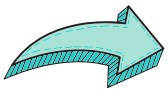
MISE EN ŒUVRE DU COUVRE-FEU ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

15 DÉCEMBRE 2020

Les hébergements collectifs

Dans le respect d'un **protocole sanitaire strict** permettant l'application rigoureuse des dispositions sanitaires prévues dans l'article 1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, **les établissements suivants sont autorisés à accueillir du public :**

- les auberges collectives,
- les résidences de tourisme,
- les villages résidentiels de tourisme,
- les villages vacances et maisons familiales de vacances ;
- les terrains de camping et de caravanage.



Attention : dans le cas où l'hébergement collectif accueillerait plusieurs groupes non issus du même foyer, les espaces collectifs dont les espaces de restauration ne pourront accueillir du public.

Un "room service" pourra néanmoins être organisé le cas échéant.

Les relais routiers



Considérant qu'il convient de **veiller à ce que les professionnels routiers**, dont la mobilisation pour garantir la continuité des chaînes alimentaire et logistique est totale durant la crise, **assurent leur mission dans des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques**, le préfet de la Drôme a décidé :

l'ouverture dérogatoire de certains relais routiers dans le département de la Drôme sans restriction horaire.



La liste actualisée des relais routiers autorisés est disponible sur le site internet de la Préfecture : <http://www.drome.gouv.fr/raa-consulter-le-recueil-des-services-de-l-etat-r1792.html>

Attention : seuls les professionnels pouvant justifier de leur qualité de professionnel du transport routier en activité, au moyen par exemple d'une carte professionnelle, peuvent se rendre dans les relais routiers autorisés à ouvrir.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MISE EN ŒUVRE DU COUVRE-FEU ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

15 DÉCEMBRE 2020

La restauration des ouvriers de chantier



Pour les personnes exposées à des conditions de travail difficiles, en extérieur, les conditions climatiques exigent une protection particulière, notamment en leur permettant de s'abriter pendant la pause déjeuner.

Dans cette perspective, **le maire a la possibilité de passer une convention avec un employeur pour mettre à sa disposition une salle municipale.**

Les risques sanitaires étant les plus élevés à l'occasion des repas, **les conditions de l'occupation devront prévoir la présence simultanée de groupes réduits, privilégier lorsque possible un échelonnement des temps de pause et prévoir une aération des locaux entre les différents groupes.**

Procédure de déclaration d'un centre de dépistage



L'instruction interministérielle du 8 décembre 2020 précise les modalités de transmission, d'instruction et de traitement des déclarations préalables concernant les opérations sus-citées, devant être adressées au représentant de l'Etat dans le département.

3 types de déclarations sont possibles et accessibles sur <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques> :

- Pour une entreprise, une collectivité publique ou une autre entité qui souhaite réaliser des opérations de dépistage collectif par tests antigéniques rapides ;
- Pour un professionnel de santé à l'initiative d'une opération visant à réaliser, seul ou avec d'autres professionnels de santé, des tests antigéniques rapides (TROD) en dehors du lieu habituel d'exercice ;
- Pour un représentant légal d'un laboratoire de biologie médicale qui souhaite réaliser la phase pré-analytique et analytique des examens de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux habituellement prévus



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**MISE EN ŒUVRE DU COUVRE-FEU
ÉVOLUTIONS RÈGLEMENTAIRES**

15 DÉCEMBRE 2020

Ces déclarations doivent être transmises à la préfecture via la boîte e-mail dédiée : pref-depistage-covid19@drome.gouv.fr

Un accusé de réception vous sera alors adressé.

L'administration dispose d'un délai de deux jours ouvrés pour vous faire part de ses remarques ou de son refus.

En l'absence de réponse au delà de ce délai, son avis est réputé favorable.

Par ailleurs, dans le cas où vous participeriez à la campagne de dépistage organisée par le Conseil régional, du 16 au 23 décembre 2020, nous vous invitons à vous rapprocher des services du Conseil Régional qui vous accompagneront dans le processus des déclarations préalables, par contact mail à l'adresse communes.tests@auvergnerrhonealpes.fr ou par téléphone en appelant le numéro de la hotline dédiée n° 04 26 73 65 00.

La direction territoriale de l'agence régionale de santé reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires et notamment pour la mise à votre disposition des recommandations sanitaires relatives à la mise en place de ces dépistages et des suites à donner, par courriel à l'adresse suivante : ars-dt26-crise@ars.sante.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**MISE EN ŒUVRE DU COUVRE-FEU
ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES**

15 DÉCEMBRE 2020

Liste des annexes

- **Arrêté préfectoral n°26-2020-12-15-006 relatif aux mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de COVID-19**
- **Attestation de déplacement dérogatoire**
- **Attestation de déplacement professionnel**
- **Attestation de déplacement scolaire**